CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.052 du 4 décembre 2003

A.134.587/VIII-3520

En cause : **BERBION** Mauricette,

ayant élu domicile chez
Mes Nathalie TISON et
Olivier VERHOEVEN, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2003 par Mauricette BERBION qui demande l'annulation de "la décision du 19 décembre 2002 de La Poste, dont les bureaux sont sis à Bruxelles, Centre Monnaie, au terme de laquelle la suspension disciplinaire d'une durée de 1 jour lui est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 novembre 2003;

Vu la lettre du 30 octobre 2003 remettant l'affaire à l'audience publique du 20 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, tirée de la tardiveté du recours; qu'elle expose que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 30 décembre 2002, date à laquelle elle a signé l'accusé de réception de la décision administrative (formulaire "V2");

Considérant que la requérante soutient avoir reçu notification de la décision litigieuse le 31 décembre 2002, comme en attestent les mentions indiquées sur l'acte; qu'elle explique que le délai de soixante jours expirait le 1^er^ mars 2003 mais que ce jour étant un samedi, le dernier jour utile pour introduire le recours était le lundi 3 mars 2002, date figurant sur le recommandé postal adressé au greffe du Conseil d'Etat, de sorte que le recours est recevable;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié à la requérante, non le 31 décembre, mais le 30 décembre 2002; qu'en effet, sur le formulaire V2 par lequel la décision de la suspension disciplinaire d'un jour, prise le 19 décembre 2002, a été transmise au bureau de Poste de Seneffe pour notification à l'intéressée, la requérante a signé avoir reçu cette décision administrative le 30 décembre 2002; que si sur la copie de la décision attaquée jointe à la requête, on peut lire les mentions manuscrites "copie - reçu la décision le 31/12/02 par l'intermédiaire de M^me^ VANDENBOOSCHE", ces mentions qui ne sont ni signées, ni datées, ne sont pas de nature à remettre en cause l'accusé de réception signé par la requérante et versé au dossier administratif; que si la requête a bien été introduite le 3 mars 2003, il faut cependant constater que le délai de recours expirait le vendredi 28 février 2003 de sorte que la requête est tardive; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille trois par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.